

# 3.6

## Avis d'audiences

---

---

**3.6 AVIS D'AUDIENCES**

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – OCTOBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
BRYAN BOISSEL- BISSONNETTE 174617	CD00-1455	M <sup>e</sup> Lysane Cree, Présidente M. François Faucher, Pl. Fin. M. Gaétan Tremblay, Pl. Fin.	4 octobre 2021 à 9h30 5 octobre 2021 à 9h30 6 octobre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec compétence	Culpabilité
NILS LAVOIX 227714	CD00-1466	M <sup>e</sup> Marco Gaggino, Président M. Robert Chamberland, A.V.A. M. Trong Cuong Ha	7 octobre 2021 à 9h30 8 octobre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité	Culpabilité
ANDRÉ DESMARAIS 109869	CD00-1448	M <sup>e</sup> Lysane Cree, Présidente M. Guy Julien, A.V.C. M. Bertrand Thériault, Pl. Fin.	8 octobre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	Culpabilité et Sanctions
SALVADOR VALDEZ 208875	CD00-1437	M <sup>e</sup> Marco Gaggino, Président M <sup>me</sup> Mona Hanne, Pl. Fin.	12 octobre 2021 à 9h30 13 octobre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Utilisation de signatures contrefaites ou falsifiées	Culpabilité

		M. Guy Julien, A.V.C.				
KARL BOURQUE 104794	CD00-1449	M <sup>e</sup> Marco Gaggino, Président M. Éric F. Gosselin, Pl. Fin. M. Éric Bolduc	18 octobre 2021 à 9h30 19 octobre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Défaut d'exercer ses activités avec professionnalisme Absence de préavis de remplacement	Culpabilité
MOUSSA ADOU 178688	CD00-1429	M <sup>e</sup> George R. Hendy, Président M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	18 octobre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Non convenance Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Falsification ou contrefaçon de signature	Sanctions
DANIEL TURENNE 187272	CD00-1410	M <sup>e</sup> Marco Gaggino, Président M. Alain Legault M <sup>me</sup> Diane Bertrand, Pl. Fin.	22 octobre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Avoir causé un découvert ou risque de découvert	Sanctions
DONALD DROUIN 110726	CD00-1401	M <sup>e</sup> Janine Kean, Présidente M. Antonio Tiberio	26 octobre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Entrave au travail des organismes d'autoréglementation	Sanctions

		M. Bruno Therrien, Pl. Fin.				
TOMER MARCUS 156418	CD00-1435	M <sup>e</sup> Lysane Cree, Présidente M. Jean-Michel Bergot M. Éric Bolduc	29 octobre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Avoir fait preuve de négligence	Sanctions

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – OCTOBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Fidaa Najjar	2021-02-02(C)	Me Patrick de Niverville, Président  Philippe Jones  Benoit St-Germain	12-13 octobre 2021 9h30	Visio	<p><b>Chef 1 :</b> a fait défaut d'agir avec transparence envers l'assurée, en lui confirmant qu'elle serait en mesure de présenter la proposition de renouvellement du contrat d'assurance automobile émis par La Souveraine, compagnie d'assurance générale, venant à échéance le 25 janvier 2020 au plus tard le ou vers le 19 décembre 2019 et, ultérieurement, en lui indiquant que le risque avait été refusé par d'autres assureurs en contravention avec les articles 25 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p><b>Chef 2</b> a exercé ses activités de manière négligente, en omettant de faire un suivi auprès de l'assurée pour les documents requis par l'assureur aux fins de tarification du renouvellement du contrat d'assurance émis par La Souveraine, compagnie d'assurance générale en contravention avec les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p><b>Chef 3</b> dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance automobile émis par La Souveraine, compagnie d'assurance générale, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de rendre compte à l'assurée quant à la demande de prolongation dudit contrat et en omettant d'expliquer clairement à l'assurée la tarification et l'augmentation de la prime d'assurance applicable, en contravention avec les articles 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p>	Culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – OCTOBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p><b>Chef 4</b> a été négligente dans sa tenue de dossier de l'assurée, notamment en omettant de noter adéquatement la rencontre tenue avec son représentant, sa teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assurée et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> ;</p> <p><b>Chef 5</b> a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de placer les intérêts de l'assurée avant les siens et ceux de son cabinet, en refusant d'émettre des certificats d'assurance en faveur des clients de l'assurée tant que le financement de la prime n'était pas finalisé, en contravention avec les articles 19, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p><b>Chef 6</b> dans le cadre d'une demande de certificat d'assurance et d'ajout d'assuré additionnel d'une cliente de l'assurée, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels ou de nature confidentielle obtenus, en divulguant à ladite cliente des informations concernant la résiliation du contrat d'assurance automobile émis par La Souveraine, compagnie d'assurance générale, sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'assurée, en contravention avec les articles 23 et 24 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – OCTOBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p><b>Chef 7</b> a été négligente dans sa tenue de dossier de l'assurée, notamment en omettant de noter l'instruction reçue de l'assurée de renouveler le contrat d'assurance automobile et le contrat d'assurance cargo et responsabilité civile des entreprises, tous deux émis par Royal &amp; Sun Alliance du Canada, société d'assurances, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> ;</p> <p><b>Chef 8</b> chef dans le cadre du renouvellement des contrats d'assurance automobile et cargo et responsabilité civile des entreprises, tous deux émis par Royal &amp; Sun Alliance du Canada, société d'assurances, a omis d'informer l'assurée que des frais en supplément des émoluments déjà compris aux primes d'assurance seraient facturés, en contravention avec l'article 22 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et les articles 4.2 et 4.4 du <i>Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur</i> ;</p> <p><b>Chef 9</b> a été négligente dans sa tenue de dossier de sa cliente, notamment en omettant de noter adéquatement l'ensemble des conversations avec cette dernière, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues des assurés et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> ;</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – OCTOBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

**Chef 10** dans le cadre d'une demande de soumission pour un contrat d'assurance automobile, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de donner suite aux instructions de sa cliente, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

**Chef 11** dans le cadre d'une demande de soumission pour un contrat d'assurance automobile, a omis de faire la mise à jour du dossier de sa cliente pour pouvoir transmettre à l'assureur toutes les informations utiles lui permettant d'évaluer le risque, en contravention avec l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – OCTOBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Zakaria Bouhaya	2020-07-02(C)	Me Patrick de Niverville, Président  Nathalie Boyer  Anne-Marie Hurteau	22 octobre 2021 9h30	Visio	<p><b>Chef 1</b> pour avoir négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de faire les démarches nécessaires pour procurer une protection d'assurance automobile compte tenu de la résiliation du contrat d'assurance automobile et en omettant de communiquer avec le directeur des opérations relativement aux démarches à faire en lien avec la résiliation dudit contrat d'assurance en contravention à l'article 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p><b>Chef 2</b> pour avoir fait une déclaration inexacte au conjoint de l'assurée, en confirmant que le contrat d'assurance automobile était en vigueur alors que le risque était à découvert en contravention à l'article 15 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p><b>Chef 3</b> pour avoir fait défaut de rendre compte du mandat confié par l'assurée, en omettant de lui transmettre un avis de fin de mandat après avoir été informé de la résiliation du contrat d'assurance automobile en contravention à l'article à l'article 37(4)) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p><b>Chef 4</b> pour avoir négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités dans le dossier d'une assurée, en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre d'un professionnel, en omettant d'y noter avec exactitude, notamment, les communications téléphoniques, les courriels pertinents, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues en contravention à l'article 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> ;</p>	Sanction

